

- Avis de la collectivité régionale sur le projet de décret portant approbation du Schéma Départemental d'Orientation Minière de la Guyane (SDOM)

Projet n°AP-004610

Filière Opérations Sectorielles

RAPPORT DU PRESIDENT*Affaire suivie par : Betty BERTOME*

Mesdames,
Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions de l'article L.4433-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon la procédure normale, l'Assemblée Plénière est saisie pour avis du projet de décret portant approbation du Schéma Départemental d'Orientation Minière de la Guyane (SDOM).

Cette nouvelle consultation de la collectivité marque l'aboutissement d'un processus engagé et voulu par le Président de la République en 2007 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

A titre de rappel, lors de la Consultation de la collectivité sur le projet de SDOM en septembre 2010, les élus régionaux réunis en Assemblée Plénière le 21 décembre 2010 ont émis un AVIS DEFAVORABLE sur le projet de SDOM.

Une position partagée par la grande majorité des collectivités de Guyane également défavorables au projet de SDOM.

Or, les modifications apportées suite à cette consultation ne prennent pas en compte les observations formulées notamment par la collectivité régionale.

A titre d'exemples, concernant :

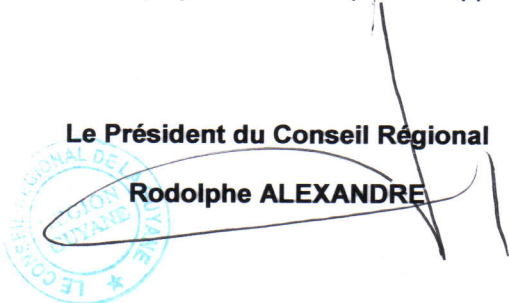
- notre demande d'un zonage strictement règlementaire : pour l'Etat, il s'agit d'une lecture stricte de l'article 68-20-1 du code minier et que cette proposition de zonage binaire, ne permet pas seul de graduer la sensibilité des milieux ;
- notre demande d'établir une politique concertée d'éradication de l'orpaillage clandestin en partenariat avec l'Etat : pour l'Etat, le SDOM ne peut être prescriptif en ce qui concerne l'organisation et le déroulement de la lutte contre l'orpaillage illégal ;
- notre demande de supprimer les zones vertes (exploitation interdite sauf souterrain et recherche aérienne) : pour l'Etat, le maintien de ces zones, réclamé par la profession peut s'avérer utile notamment pour des minerais non aurifères ;
- la hiérarchie des documents d'urbanisme et d'aménagement par rapport au SDOM : il a été jugé par les services déconcentrés de l'Etat qu'« il ne revient pas au SDOM de fixer par lui-même sa hiérarchie vis-à-vis d'autres documents ».

Aussi, forts de nos demandes d'habilitation en date du 20 juin 2011 nécessaire pour :

- Adapter aux contraintes guyanaises la législation et la réglementation minière applicable, en particulier les dispositions visées dans le projet de délibération,
- Adapter les dispositions de l'article 1599 quinquies B du code général des impôts et des textes pris pour son application afin de permettre à la région de fixer elle-même les taux de la taxe minière perçu à son profit,

La collectivité régionale ne peut émettre qu'un avis DEFAVORABLE au projet de décret portant approbation du SDOM.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Régional**Rodolphe ALEXANDRE**



- Avis de la collectivité régionale sur le projet de décret portant approbation du Schéma Départemental d'Orientation Minière de la Guyane (SDOM)

Projet n°AP-004610

Filière Opérations Sectorielles

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 4433-3-1 ;

Vu l'avis n° 97-AP003636 rendu par la collectivité régionale le 21 décembre 2010, en application de l'article L. 621-2 du code minier ;

Vu la demande d'habilitation en vue d'adapter certaines dispositions du code minier formulée par la Région Guyane le 20 juin 2011 (délibération n°31) ;

Vu la demande d'habilitation en vue d'adapter certaines dispositions de l'article 1599 quinquies B du code général des impôts formulée par la Région Guyane le 20 juin 2011 (délibération n°32) ;

Vu la saisine de la collectivité régionale par le préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane, le 19 octobre 2011,

Entendu le rapport n° AP-004610 du Président du Conseil Régional ;

1) **CONSIDERANT** l'absence de clarification dans le présent décret de la hiérarchie des normes entre le schéma d'aménagement régional (SAR) et le schéma départemental d'orientations minières (SDOM) ;

CONSIDERANT à cet égard la nécessité d'une disposition précisant que le SDOM est compatible (ou doit être rendu compatible) avec le SAR, ce afin d'éviter qu'il ne soit porté préjudice aux prérogatives de la collectivité régionale dans ses compétences d'aménagement du territoire, telles qu'elles résultent de la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

2) **CONSIDERANT** l'incohérence persistante du zonage réglementaire du SDOM, ce en dépit de l'article 68-20-1 du code minier qui détermine l'élaboration du zonage par distinction d'espaces compatibles ou incompatibles avec une activité minière, et qui prend en compte de ce fait la nécessité de protéger les populations, les milieux naturels sensibles, les paysages et les sites, tout en gérant de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles ;

CONSIDERANT que si doivent être considérés comme incompatibles avec l'activité minière les zones réglementées par un plan de gestion, les zones de captage de l'eau potable, les sites naturels valorisés ouverts à la population et à l'éco-tourisme ou encore les espaces naturels remarquables et les zones humides, toutes les autres zones doivent pouvoir être ouvertes à cette activité, dans les limites du zonage défini par le SAR ;

CONSIDERANT en outre la non-pertinence des indicateurs de sensibilité écologique retenus pour établir le zonage figurant en annexe au projet de décret ;

CONSIDERANT de ce fait le souhait de voir le zonage du SDOM rendu compatible avec les trois objectifs majeurs de toute politique de développement durable – l'équité sociale, la préservation de l'environnement et l'efficacité économique, dans l'esprit du Grenelle de l'environnement ;

3) **CONSIDERANT** l'absence dans le projet de SDOM d'indicateurs d'équité sociale (nombre de personnes formées dans les métiers de la mine, taux de CDI ou de CDD de plus de 6 mois...) et d'efficacité économique (taux de création et de survie des entreprises, dépenses annuelle en recherche/développement) appropriés, arrêtés dans le respect effectif des principes de transparence et de participation des citoyens résidant sur les territoires impactés ;

CONSIDERANT à cet effet la non-pertinence du dispositif d'évaluation de l'outil tel qu'actuellement proposé ;

4) **CONSIDERANT** l'exigence, par abrogation du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006, d'une modification du rôle et de la place des élus régionaux, en vue d'aboutir à leur participation effective dans les processus d'élaboration et de prise de décisions liées l'activité minière, notamment à travers l'attribution des différents permis de recherche et d'exploitation ;

5) **CONSIDERANT** l'impérieuse nécessité d'adapter aux réalités de Guyane les prescriptions réglementaires applicables en matière de délivrance des titres miniers, par la suppression des mesures compensatoires d'intérêt général, le maintien d'une obligation de notices d'impact simples (et non renforcées), ou encore l'encadrement clair des obligations de réhabilitation des sites en fonction de la taille des entreprises et de leur activité ;

6) **CONSIDERANT** à cet effet la nécessité de voir aboutir préalablement à la sortie du décret la demande d'habilitation formulée par la Région Guyane en vue d'adapter certaines dispositions du code minier ;

7) **CONSIDERANT** la nécessité d'œuvrer au renforcement continu de la lutte contre l'orpaillage clandestin, condition indispensable à toute action organisée de structuration, d'accompagnement et de développement de la filière aurifère ;

CONSIDERANT que cette action de lutte contre l'orpaillage clandestin doit notamment être confortée par :

- a) La mise en place d'un véritable plan d'action diplomatique et politique avec les pays voisins, basé sur l'établissement d'un calendrier de rencontres techniques (trimestriel) et politiques (biennuel),
- b) La mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation de l'état d'avancement des travaux de ces rencontres,
- c) Pour tout site « reconquis », l'évaluation de la teneur du site, afin d'orienter les choix techniques et économiques des exploitants potentiels venant en substitution, et l'organisation d'un appel d'offre pour attribution de titre d'exploitation à (aux) l'exploitant(s) présentant les meilleures garanties en matière de préservation des biodiversités durant l'exploitation et la réhabilitation du site,
- d) Le respect des règles environnementales lors des interventions sur les sites illégaux.

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président du Conseil Régional du présent rapport n° AP-004610

ARTICLE 1 : Rend un AVIS DEFAVORABLE au projet de décret portant approbation du Schéma Départemental d'Orientation Minière de la Guyane, et Demande instamment à l'Etat la complète refonte des dispositions proposées.

ARTICLE 2 : Autorise le président du Conseil régional à signer tout document et à engager toute démarche aux fins d'exécution de la présente délibération.